

Arrêté
concernant la gratuité de certaines prestations fournies
par le Centre médico-psychologique (Abrogé le 10
décembre 2002)

du 24 juin 1980

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 26, alinéa 1, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier de l'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant les honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale²⁾,

arrête :

Article premier Le Centre médico-psychologique est un service médical, pluridisciplinaire.

Art. 2 Les prestations du Centre médico-psychologique sont payantes, à l'exception des activités suivantes :

- a) appui médico-psychologique dans les hôpitaux somatiques du Canton, exception faite des divisions mi-privées et privées;
- b) appui médico-psychologique dans les homes, foyers et institutions spécialisées pour handicapés;
- c) prise en charge des cas sociaux.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 24 juin 1980

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Joseph Boinay

¹⁾[RSJU 101](#)

²⁾[RSJU 811.922](#)

